

À QUI S'ADRESSENT LES NORMES D'ENTREPOSAGE DE L'ANEPA?

Contexte

Tous les produits antiparasitaires homologués par le gouvernement fédéral font partie de l'une des catégories suivantes : usage domestique, usage commercial ou usage restreint.

1. **Usage domestique** – produits vendus à des fins non commerciales pour être utilisés à la maison et autour de celle-ci.
2. **Usage commercial** – produits conçus pour les exploitations commerciales agricoles, forestières et industrielles. Ils sont aussi classés comme des produits :
 - a) agricoles
 - b) industriels
3. **Usage restreint** – produits commerciaux pour lesquels il existe certaines limites concernant le stockage, la présentation, la distribution, l'utilisation ou la qualification des utilisateurs.

Les normes de l'ANEPA s'appliquent au stockage des produits agrochimiques selon la catégorie dans laquelle ils sont homologués et selon leur utilisation. Il n'existe aucune distinction en fonction de la quantité ou du poids des pesticides stockés, ou encore de la durée d'entreposage.

À l'heure actuelle, les normes peuvent ne pas s'appliquer à certaines installations d'entreposage. Malgré tout, quiconque entrepose des pesticides doit le faire de façon à réduire au minimum les risques pour la santé des personnes et pour l'environnement. Des règlements, lois ou codes provinciaux, fédéraux ou municipaux peuvent également s'appliquer à certains établissements et remplacer les normes de l'ANEPA. Les fournisseurs, entreposeurs, applicateurs spéciaux et utilisateurs de pesticides doivent savoir quels sont ceux qui s'appliquent à leur situation.

Application des normes de l'ANEPA

Les normes de l'ANEPA s'appliquent aux installations de stockage des pesticides classés agricoles ou industriels (c.-à-d. les pesticides commerciaux). Elles portent également sur les pesticides commerciaux à usage restreint. Les pesticides industriels comprennent ceux qu'on utilise en foresterie ou pour détruire les ravageurs des structures. Les normes s'appliquent aussi aux installations de stockage des applicateurs spéciaux. (c.-à-d. les pulvérisateurs de cultures au sol ou aériens). À l'heure actuelle, les normes *ne s'appliquent pas* aux installations de stockage qui ne contiennent que :

1. des pesticides domestiques – les pesticides pour la maison et le jardin s'inscrivent dans cette catégorie, sauf l'imprégnation d'engrais pour usage domestique.
2. des pesticides agricoles (et des produits contenant des pesticides) utilisés pour traiter ou soigner les animaux.

Par exemple, les solutions d'arrosage contre les mouches, les collants attrape-mouches et les rodenticides s'inscrivent dans cette catégorie.

Toutefois, si les installations de stockage contiennent des pesticides autres que ceux énumérés en (1) et en (2), les normes s'appliquent.

Les normes ***ne s'appliquent pas*** aux installations de stockage des utilisateurs finaux faisant partie des catégories suivantes :

- agriculteurs/producteurs
- traiteurs de semence
- imprégnation d'engrais (agricole)
- chemins de fer
- services publics
- exploitants de terrains de golf
- utilisateurs finaux en foresterie
- exterminateurs industriels/de structures et utilisateurs finaux
- exterminateurs pour les pelouses et jardins/jardiniers paysagistes
- gouvernements (fédéral, provinciaux, municipaux, sociétés de la Couronne)
- universités, établissements d'enseignement postsecondaire, écoles

Les normes s'appliquent cependant aux installations de stockage de tout utilisateur final étant aussi fournisseur, c'est-à-dire qui vend ces produits à un tiers qui les utilise, les revend ou les redistribue. Il peut s'agir par exemple d'agriculteurs et de traiteurs de semences qui sont également détaillants, ou de municipalités rurales agissant aussi comme fournisseurs.

VENTILATION

La ventilation du bâtiment doit permettre d'éliminer les vapeurs et les odeurs dans la zone de stockage. Il faut assurer une ventilation adéquate de cette zone et, à cette fin, on doit connaître les directives des gouvernements provinciaux appropriés.

Cela signifie-t-il qu'il faut prévoir un système de ventilation mécanique et, dans l'affirmative, quelles sont les spécifications?

Oui, il est nécessaire de prévoir un système de ventilation mécanique.

Il faut prévoir un système de ventilation mécanique pour éliminer les vapeurs et les odeurs dans la zone de stockage ainsi que dans les zones de stockage de liquides inflammables et combustibles.

Ce guide renvoie aux sections précises du *Code national de prévention des incendies* (C.N.P.I.) de 1995 ayant trait au respect de cette norme.

Il s'agit des sections suivantes :

- C.N.P.I. 4.2.9.3 Ventilation
- C.N.P.I. 4.1.7.3 Emplacement des entrées et des sorties d'air
- C.N.P.I. 4.1.7.4 Emplacement du système de ventilation mécanique
- C.N.P.I. 4.1.7.7 Utilisation exclusive des conduits
- C.N.P.I. 4.1.7.8 Entretien

De plus, le nombre de renouvellements d'air par heure n'a pas à être supérieur à six, et il faut effectuer au moins deux renouvellements d'air par heure.

Ainsi, calculer $18 \text{ m}^3/\text{h}/\text{m}^2$ de superficie, si le nombre de renouvellements d'air est supérieur à six, calculer pour six; si le nombre de renouvellements d'air par heure est inférieur à deux, calculer deux renouvellements d'air par heure.

Raisonnement : Le taux de ventilation minimum défini par le C.N.P.I. ne doit pas être inférieur à $250 \text{ m}^3/\text{h}$. Le point de coupure pour la superficie de l'édifice ou de la pièce est $13,8 \text{ m}^2$ selon la formule $18 \text{ m}^3/\text{h}/\text{m}^2$ de superficie. Si la hauteur de la pièce est de 3 m, le volume est de $41,4 \text{ m}^3$. Le nombre de renouvellements d'air serait donc de $250 \div 41,4 = 6/\text{heure}$.

Ces spécifications particulières peuvent excéder les exigences du C.N.P.I. pour certaines installations. Cependant, afin d'assurer la sécurité du public et des employés et pour réduire au minimum les risques d'explosion, elles ont été adoptées comme la norme minimale de l'ANEPA.

MURS EXTÉRIEURS

Les murs extérieurs d'un entrepôt doivent être construits pour que le degré de résistance au feu ne soit pas inférieur à une (1) heure, ou ils doivent être faits de matériaux incombustibles. Les murs peuvent être faits de matériaux combustibles pourvu que ces matériaux soient conformes au degré de résistance au feu.

L'édifice peut-il être en acier?

Oui. L'acier est un matériau incombustible et les normes de l'ANEPA n'exigent pas que les murs extérieurs faits de matériaux incombustibles offrent un degré de résistance au feu, sauf s'ils doivent être conformes à la section 3.2.3 du *Code national du bâtiment* (C.N.B.) de 1995 « *Séparation spatiale et protection des façades* ». S'il est nécessaire de respecter la norme 3.2.3 du C.N.B., on peut appliquer un revêtement ignifuge/isolant selon la norme 3.1.5.11 du C.N.B., Revêtement isolant, et sa protection sur la face interne de l'acier selon l'épaisseur prévue pour obtenir le degré de résistance au feu voulu.

PRODUITS AGROCHIMIQUES : TACTIQUES POUR LA PRÉVENTION DES INCENDIES

Une analyse des principaux incendies mettant en cause les pesticides dans des contenants pré-emballés, depuis les 15 dernières années, révèle que ces produits eux-mêmes ne constituent pas un risque particulier s'ils sont stockés dans des entrepôts industriels. Il n'y a jamais eu aucune évidence que les pesticides, même lorsqu'il s'agissait de formulations inflammables, aient été la source d'inflammation ou aient provoqué l'incendie. Toutefois, il arrive que les pesticides soient touchés lorsqu'un incendie se déclare dans une installation. Dans ce cas, il faut utiliser des tactiques spéciales de lutte contre l'incendie.

L'expérience acquise à partir d'incidents documentés mettant en cause des pesticides, dans des incendies de structures, démontre que les techniques habituelles de lutte contre l'incendie peuvent entraîner d'autres problèmes encore plus graves que l'incendie elle-même.

Une installation industrielle type, dans laquelle sont traités ou entreposés des pesticides, comporte divers produits de formulation relativement non toxique et ininflammable, ou encore des produits extrêmement toxiques ou inflammables, ou les deux. Quand on élabore et que l'on met en œuvre des plans d'intervention d'urgence pour ce genre d'installations, il est important que les tactiques de lutte contre les incendies et d'extinction tiennent compte du plus dangereux de ces produits.

QUESTIONS ENVIRONNEMENTALES

Historiquement, on a constaté que les torts à l'environnement provoqués par des incendies mettant en cause des pesticides augmentaient proportionnellement aux volumes d'eau utilisés pour tenter de circonscrire et d'éteindre l'incendie. Ceci est d'abord et avant tout dû au fait que l'effluent qui en résulte est habituellement très contaminé par des composés toxiques extrêmement difficiles à endiguer s'il ne s'agit pas d'un sol argileux compact. Ensuite, les produits d'une combustion incomplète résultant d'une combustion à basse température ont tendance à être plus toxiques et moins stables que les composés d'origine.

Pendant un incendie de pesticides, la qualité de l'air au niveau du sol se détériorera grandement si la température de combustion n'est pas élevée. Une température de combustion de 982 °C, par exemple, assure une décomposition thermique complète des pesticides et provoque essentiellement l'émission de carbone et d'eau. À cette température, tous les contaminants s'élèvent bien haut dans l'atmosphère où ils se dispersent, évitant ainsi toute contamination au niveau du sol.

Si la température de combustion est réduite, différents gaz nocifs et toxiques peuvent se dégager, en plus de la vapeur produite par l'addition d'eau sur l'incendie, qui transporte des particules contaminées à des niveaux inférieurs de l'atmosphère, d'où elles peuvent rapidement revenir au sol. Par exemple, les modèles de dispersion de l'air établis pour les pesticides indiquent que si la température passe de 650 °C à 400 °C, le niveau des contaminants au sol est trois fois supérieur.

RISQUES POUR LA VIE

La protection des premiers intervenants et du public représente un élément essentiel de la lutte contre les incendies mettant en cause des pesticides. Historiquement, les pesticides n'ont pas été responsables de pertes graves impliquant le public et le personnel d'intervention de première ligne ayant reçu une formation adéquate.

Tel qu'indiqué au paragraphe sur la qualité de l'air, la gestion des contaminants respirables au niveau du sol est fonction de la température de combustion et de la température de sortie d'une structure. Lorsque les incendies ont pu se consumer à des températures élevées, le risque a considérablement été réduit.

Le personnel d'intervention de première ligne sur les lieux d'un incident mettant en cause des pesticides doit utiliser au moins des appareils respiratoires autonomes et des vêtements de protection standard. Si l'installation est entièrement en flammes ou brûle de façon incontrôlée, il est beaucoup plus sûr de rester à l'extérieur de la structure, en amont de la fumée et des gaz d'échappement, pour protéger les autres édifices tandis qu'on laisse brûler la structure où se trouvent les pesticides.

TACTIQUES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les tactiques de lutte contre un incendie mettant en cause des pesticides doivent tenir compte de protocoles mis au point par la National Fire Academy de la U.S. Federal Emergency Management Agency. Lorsqu'il est impossible d'intervenir dès les premiers stades d'un incident, et si l'on peut aérer les lieux et **laisser brûler** le foyer d'incendie, il faut procéder ainsi dans la mesure du possible. Vous devez discuter de cette démarche avec le service local des incendies et votre courtier d'assurance, et leur demander de la considérer sérieusement en cas d'incendie.

**POSITION DE L'INDUSTRIE
CLASSIFICATION DES ÉDIFICES, SYSTÈMES ÉLECTRIQUES ET
ÉQUIPEMENT POUR L'ENTREPOSAGE DES PRODUITS
AGROCHIMIQUES**

CLASSIFICATION DES BÂTIMENTS

Selon la nature et les quantités des substances entreposées, les entrepôts de produits agrochimiques peuvent être classés dans la catégorie F2 ou F1.

On définit ces deux catégories ainsi :

- F2 – occupation industrielle modérément dangereuse où le contenu en matières combustibles est supérieur à 50 kg/m² ou 1 200 MJ/m² de surface de plancher, et qui n'est pas classée comme étant une occupation industrielle très dangereuse.
- F1 – occupation industrielle très dangereuse contenant des quantités suffisantes de substances très combustibles et inflammables ou explosives qui, à cause de leurs caractéristiques inhérentes, constituent un risque spécial d'incendie.

Les produits entreposés en tant que produits agrochimiques comprennent des marchandises dangereuses telles que définies dans les règlements du TMD et le C.N.P.I. de 1995. Les liquides inflammables et les liquides combustibles réglementés par le TMD sont définis par le C.N.P.I. de 1995 (4.1.2.7.). Tous les produits sont réglementés par la *Loi sur les produits antiparasitaires* (LPA) fédérale et les produits sont entreposés comme produits agrochimiques selon le règlement du TMD.

Pour protéger au maximum la santé et la sécurité des employés qui travaillent dans ces entrepôts et pour assurer l'intégrité des bâtiments eux-mêmes, il faut tenir compte de nombreux facteurs.

Ces facteurs comprennent :

- 1) les méthodes d'entreposage
- 2) les caractéristiques des produits
- 3) la ventilation des salles et de l'édifice
- 4) les sources possibles d'ignition
- 5) la retenue des déversements accidentels et de l'eau contaminée à la suite d'un incendie
- 6) la construction des murs extérieurs
- 7) les portes et les murs pare-feu
- 8) les systèmes d'extincteurs automatiques
- 9) la formation des employés
- 10) l'équipement de protection individuelle

- 11) un système de gestion qui devrait inclure :
- a) une évaluation des risques
 - b) un plan d'intervention en cas d'urgence
 - c) un contrôle des produits en stock
 - d) des consignes de sécurité écrites
 - e) des programmes d'entretien
 - f) un système de permis de travail sécuritaire.

EXPLICATION DES FACTEURS

1. Les méthodes d'entreposage des produits sont conformes aux exigences des tableaux 3.2.7.6. et 4.2.7.5.A et B du C.N.P.I. de 1995.
2. Les caractéristiques des produits peuvent aller des classes 1B et 1C de liquides inflammables et des classes II et IIIA de liquides combustibles à un produit antiparasitaire dont l'évaluation de risque est VH (danger très élevé) à VLH (danger très faible). Le C.N.P.I. exige que les produits soient séparés conformément à son tableau de compatibilité 3.2.7.6.
3. Tout l'entrepôt et les salles à l'intérieur de l'entrepôt possèdent une ventilation mécanique positive qui fournit au moins 2 renouvellements d'air/h.
4. La norme de l'industrie stipule qu'il ne doit pas y avoir de flammes vives dans l'entrepôt, quels que soient les produits entreposés.
5. De temps en temps, il survient un déversement accidentel causé par l'équipement de manutention ou des contenants défectueux. C'est pourquoi on exige qu'il y ait une paroi de retenue (de 10 cm de hauteur) tout autour de l'intérieur de l'entrepôt, afin que les produits répandus ne puissent pas s'en échapper. L'entrepôt doit aussi être situé à au moins 50 mètres des bassins collecteurs, égouts pluviaux, fossés, étendues d'eau, écoles, hôpitaux, maisons de convalescence, centres de détention, etc. Si cette distance est inférieure à 50 mètres, les autorités locales (service des incendies, ministère de l'Environnement) doivent donner leur permission, et le bâtiment doit être endigué pour retenir les liquides déversés et l'eau ayant servi à combattre l'incendie. Pour ces installations, notre industrie favorise la mise en œuvre de « tactiques de lutte contre l'incendie » avec concentration sur la protection des propriétés et constructions adjacentes.
6. Les murs extérieurs peuvent être en matériaux incombustibles (maçonnerie, béton ou acier) mais, si les matériaux utilisés sont combustibles, leur taux de résistance au feu doit être d'au moins une heure.
7. À l'intérieur du bâtiment, les cloisons coupe-feu nécessaires doivent être capables d'assurer une occupation de 2 heures, sauf lorsque le C.N.P.I. exige une période plus longue.
8. Il faudra installer un système d'extincteurs automatiques dans l'entrepôt si le C.N.P.I. l'exige.
9. La formation documentée du personnel comprend les domaines suivants :
 - a) F.T.S.S./SIMDUT
 - b) Extincteur
 - c) TMD
 - d) Méthodes sécuritaires d'utilisation de chariots élévateurs à fourches
 - e) Initiation des employés
 - f) Règles d'intervention en cas d'urgence
 - g) Premiers soins et formation de RCR
 - h) Formation sur les premiers soins

10. Un système complet de gestion, comportant des mécanismes de contrôle pour garantir une exploitation efficace de l'entrepôt, devra être mis en vigueur.

Toutes les personnes impliquées doivent bien comprendre les normes d'entreposage, sans oublier qu'une entreprise pourrait perdre le droit d'entreposer les produits si l'on détermine (à la suite d'une vérification effectuée par des experts indépendants, selon un protocole approuvé) qu'elle ne se conforme pas aux exigences et normes établies. En résumé, les dirigeants de l'industrie interprètent le mode de classification comme suit :

Si l'entrepôt n'abrite que des produits dans des contenants pré-emballés, conformément aux normes de l'industrie, aux codes nationaux et aux règlements locaux, le bâtiment est de catégorie F2.

Si l'entrepôt abrite des liquides inflammables, le bâtiment est de catégorie F1. La manutention des liquides inflammables doit être séparée du reste du bâtiment par une cloison pare-feu à résistance de deux heures, et cette salle doit bénéficier d'une ventilation anti-explosion vers l'extérieur.

Si l'on ne fait qu'entreposer des liquides inflammables et combustibles (pas de produits 1A) dans des contenants hermétiques, le bâtiment ou les salles n'exigent pas de ventilation anti-explosion.

En eux-mêmes, les liquides inflammables dans des contenants hermétiques présentent très peu de risques. Cependant, lorsque ces contenants sont exposés à une flamme vive, ils deviennent dangereux car la chaleur peut les faire éclater. Le liquide pourrait alors s'échapper et attiser le feu.

Les liquides inflammables eux-mêmes ne brûlent pas; ce sont leurs vapeurs qui s'enflamment. La vitesse à laquelle différents liquides se vaporisent varie considérablement selon leurs caractéristiques de tension de vapeur. La vaporisation s'accélère lorsque la température monte. Par conséquent, il y a plus de vapeurs inflammables au-dessus d'un liquide inflammable à une température élevée qu'au-dessus du même liquide à la température normale.

Les liquides inflammables dont le point d'éclair est plus bas présentent plus de risques.

CLASSIFICATION DES SYSTÈMES ÉLECTRIQUES

Afin de se conformer aux normes de l'industrie, du C.N.P.I. de 1995 et du Code national du bâtiment de 1995, la classification de l'installation électrique pour les aires individuelles d'emménagement sera la suivante :

1. a) Classe I, div.1, distance de 3 pieds ou moins dans toutes les directions là où l'on dispense des produits (inflammables seulement).
b) Classe I, div. 2, 2 pieds au-delà de la zone de la classe I, div. 1 et 20 pieds horizontalement jusqu'à un niveau de 3 pieds au-dessus du plancher, là où l'on dispense des produits (inflammables seulement).
2. Pour une aire d'entreposage de produits déjà emballés, il n'est pas nécessaire d'établir une classification du système électrique, à moins qu'on y emmagasine des produits inflammables de classe 1A selon le C.N.P.I. Les appareils d'éclairage doivent être munis de lentilles de protection.

CLASSIFICATION DE L'ÉQUIPEMENT

Chariots élévateurs à fourches

- Dans les zones de l'entrepôt de classe 1, div. 1 quant au système électrique, il faut utiliser un chariot élévateur de catégorie EX.
- Dans les zones de l'entrepôt de classe 1, div. 2 quant au système électrique, il faut utiliser un chariot élévateur de catégorie EE ou DY.
- Dans toutes les autres parties de l'entrepôt, il n'est pas nécessaire que le chariot élévateur soit classifié.

**EXIGENCES CONCERNANT LE SITE DE L'ENTREPÔT –
PROTOCOLE A2**

Si le site a été certifié pour l'entreposage de produits agrochimiques avant le 1^{er} janvier 1999, le nouvel entrepôt sur le site ou toute nouvelle construction (nouveau bâtiment) pouvant empiéter sur la zone tampon de 50 mètres est permis, pourvu que les exigences du protocole A2 soient respectées.

Lorsqu'une seule propriété est située dans une zone résidentielle et que toutes les propriétés voisines sont dans une zone commerciale, industrielle ou agricole, et lorsque vous désirez acquérir une propriété voisine qui empiète sur la zone tampon de 50 mètres, nous vous suggérons de faire changer le zonage de la propriété résidentielle. Le propriétaire de la propriété résidentielle doit accepter, par écrit, l'existence de l'entrepôt de pesticides. Les conditions supplémentaires du protocole A2 s'appliquent.

Comment dois-je mesurer mon entrepôt pour m'assurer que la zone tampon de 50 mètres est respectée?

La mesure à prendre est à partir du point le plus rapproché de l'entrepôt pour

- a) les propriétés résidentielles, jusqu'au point le plus rapproché de la ligne du terrain résidentiel;
- b) pour tous les autres bâtiments, par ex., hôpitaux, écoles, etc., jusqu'au point le plus rapproché du bâtiment.

Si une salle à l'intérieur d'un bâtiment sert d'entrepôt, il faut mesurer à partir du point le plus rapproché de la salle jusqu'à la zone sensible.

CHARGEMENT AMOVIBLE – CONTENEURS DE 1 000 L*Dois-je entreposer ces gros conteneurs amovibles dans une zone endiguée?*

Ces types de conteneurs sont classifiés comme des conteneurs emballés d'avance parce qu'ils sont amovibles, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas stationnaires et peuvent être déplacés dans l'entrepôt.

Pour être conforme aux normes (voir le protocole B18, valeur de 30 points; et le protocole B19, obligatoire), il faut prévoir dans l'entrepôt une bordure de rétention d'au moins 10 cm.

Habituellement, ces unités sont utilisées dans les opérations de transvasement et votre zone de remplissage doit avoir une balance ou tout appareil de mesurage, une ventilation localisée et un puisard pour recueillir les déversements. S'il y a transvasement de liquides inflammables ou combustibles, le réseau de câbles électriques (fils, appareils d'éclairage, commutateurs, etc.) dans la zone immédiate doit avoir des caractéristiques assignées et le bâtiment peut avoir besoin d'une partie pouvant être facilement arrachée afin d'assurer l'aération en cas d'explosion. Vous pouvez connaître les exigences en consultant l'ingénieur-architecte de votre localité avant d'obtenir l'approbation des autorités provinciale ou municipale.

PROTOCOLE DE VÉRIFICATION A2

Si mon entrepôt bénéficie d'une clause de droits acquis et se trouve à moins de 50 mètres d'une zone sensible, l'échantillon suivant est exigé pour le protocole No A2.

DOCUMENT TYPE

Notre entrepôt de produits agrochimiques était utilisé pour l'entreposage ininterrompu de produits agrochimiques avant le 1 janvier 1999, et notre entrepôt est situé à moins de 50 mètres (164 pieds) de :

lignes d'un terrain résidentiel	hôpital
école	centre commercial
restaurant	bâtiment à forte densité d'occupation
lieu de conditionnement de nourriture humaine ou animale	

L'ANEPA a établi des normes pour l'entreposage de ces produits et nous avons l'intention de les respecter. Les normes concernent les exigences actuelles du code du bâtiment, du code de prévention des incendies et du code de l'électricité, de la formation des employés et de la documentation. Ces normes sont actuellement en vigueur.

Nous avons terminé l'évaluation du site pour identifier tous les risques possibles à la communauté (le risque principal est l'incendie) et nous avons inclus des méthodes appropriées dans notre plan d'intervention d'urgence.

Nous croyons qu'en respectant les normes de l'industrie et en établissant des méthodes, nous réduisons les risques dans la communauté. Tenant compte de ces facteurs, nous vous demandons,

le chef des pompiers,
le représentant local du ministère de l'environnement,
le responsable de la planification locale,

si vous jugez que les risques perçus peuvent être assez bien neutralisés par les méthodes que nous avons mis en œuvre.

Amicalement,

Directeur

Chef des pompiers
Autorité de planification locale
Représentant du ministère de l'Environnement

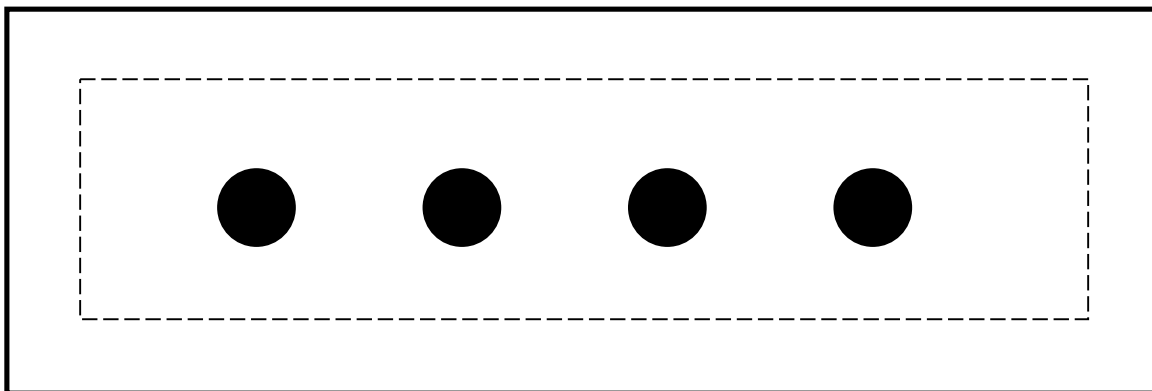
Date : _____

Date : _____

**INSTALLATION DE STOCKAGE EN VRAC
LIQUIDES ET SOLIDES**

On considère comme installation pour le stockage en vrac une installation où les marchandises sont stockées dans des récipients fixes.

- Q1.** Pour respecter les protocoles de l'ANEPA, mon installation de stockage en vrac doit-elle être située à l'intérieur d'un bâtiment?
- R1.** Non.
- Q2.** Si, par contre, mon installation de stockage en vrac est située à l'intérieur d'un bâtiment, les murs extérieurs du bâtiment doivent-ils avoir un degré de résistance au feu d'une heure pour être en conformité avec le protocole B1?
- R2.** Lorsque les réservoirs de stockage en vrac sont situés à l'intérieur d'un bâtiment qui sert exclusivement au stockage de ces réservoirs, c'est-à-dire qu'ils sont situés dans un bâtiment ne servant à aucune autre activité, il n'est pas nécessaire que le bâtiment soit en conformité avec les protocoles B1 et B20.

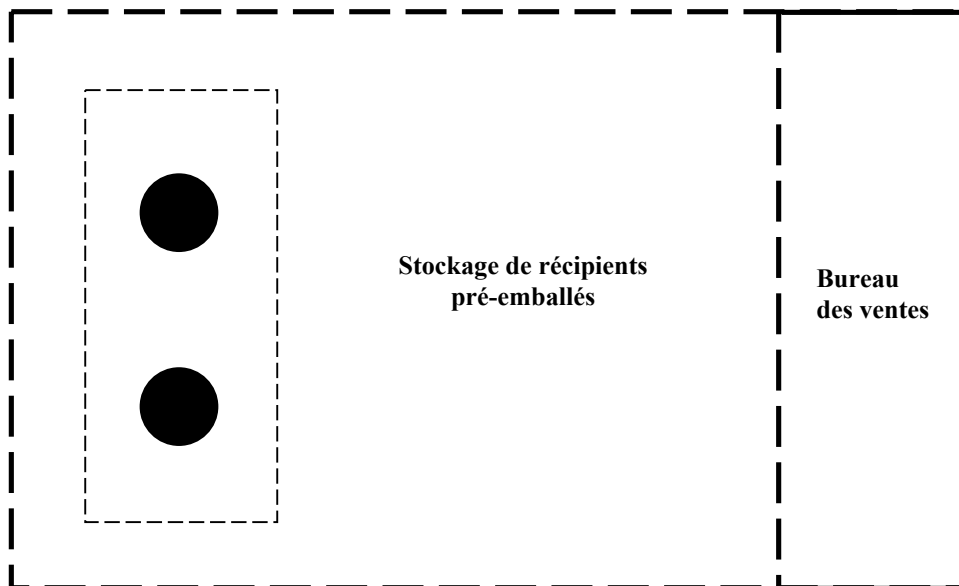
Installation servant exclusivement au stockage de réservoirs

————— DEGRÉ DE RÉSISTANCE AU FEU NON REQUIS

----- MURS DE RÉTENTION

- Q3.** Lorsque mon installation de stockage en vrac est située dans le même bâtiment que mon entrepôt de marchandises pré-emballées, quel doit être le degré de résistance au feu des murs extérieurs pour être en conformité avec le protocole B1 de l'ANEPA?
- R3.** Les murs extérieurs du bâtiment doivent être en matériaux incombustibles ou avoir un degré de résistance au feu d'une heure pour être en conformité avec le protocole B1.

Stockage en vrac dans l'entrepôt



- **DEGRÉ DE RÉSISTANCE AU FEU D'UNE HEURE/INCOMBUSTIBLE**
- **AUCUN DEGRÉ DE RÉSISTANCE AU FEU REQUIS**
- — — **MURS DE RÉTENTION**

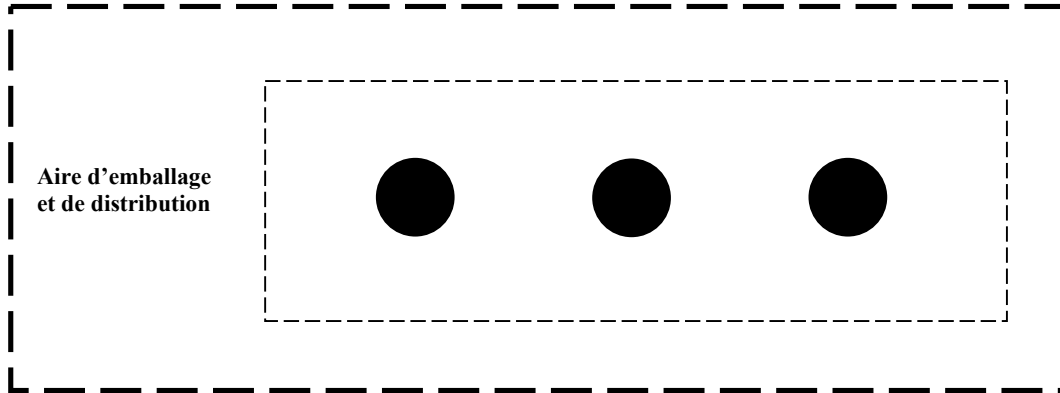
Si des liquides inflammables ou combustibles sont distribués dans l'entrepôt, vous devez d'abord consulter l'ingénieur d'études local pour vous assurer que les plans et prescriptions techniques sont en conformité avec les codes provincial et municipal de la région.

Ces questions peuvent être posées :

- 1) Un mur coupe-feu est-il nécessaire?
- 2) L'équipement électrique doit-il avoir un degré de résistance au feu?
- 3) Dois-je installer un système de ventilation locale dans le poste de distribution?

- Q4.** Si, dans mon installation utilisée exclusivement pour le stockage en vrac, il y a aussi une aire d'emballage et de distribution, quel doit être le degré de résistance au feu pour être en conformité avec le protocole B1?

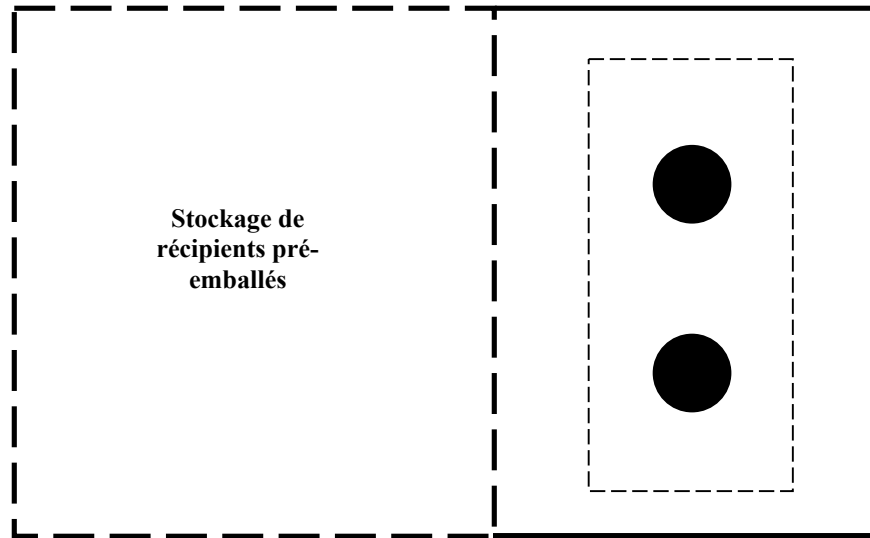
**Installation utilisée exclusivement pour le stockage en vrac
avec aire d'emballage/de remplissage**



- R4.** Ce scénario est le même lorsqu'un entrepôt possède une installation de stockage en vrac en plus d'une aire de stockage et de distribution. Dans ce cas, il faut un degré de résistance au feu d'une heure ou une construction incombustible, en plus des murs de rétention appropriés.

- Q5.** Si mon installation de stockage en vrac est située au bout de mon entrepôt, sous un abri contre les intempéries, quel doit être le degré de résistance au feu pour être en conformité avec le protocole B1?

Installation extérieure de stockage en vrac rattachée à l'entrepôt



----- **DEGRÉ DE RÉSISTANCE AU FEU D'UNE HEURE/INCOMBUSTIBLE**

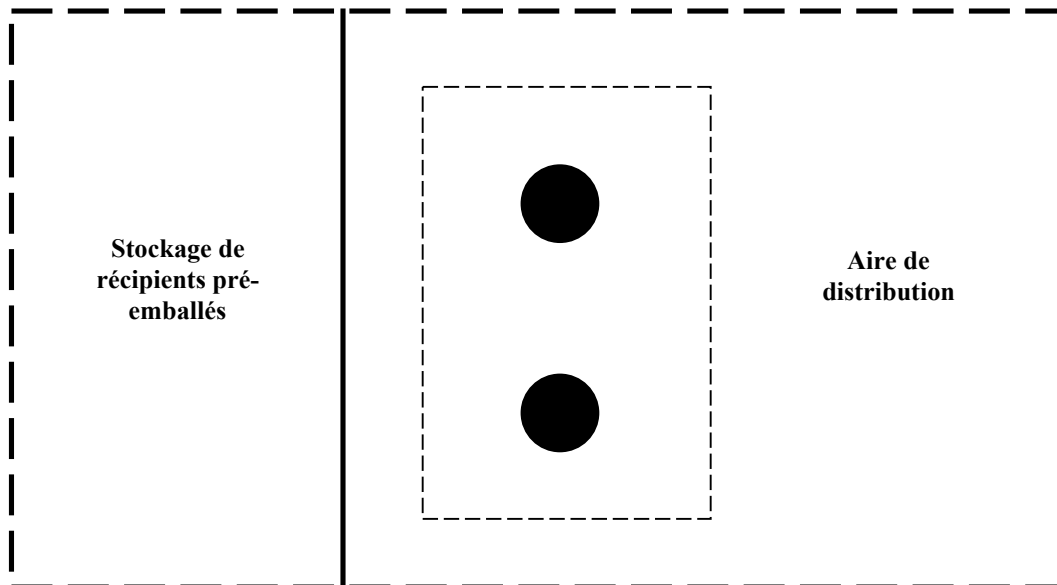
———— **PAS DE DEGRÉ DE RÉSISTANCE AU FEU REQUIS**

— — — **MURS DE RÉTENTION**

- R5.** Les côtés de l'abri contre les intempéries n'ont pas besoin d'avoir un degré de résistance au feu parce que techniquement l'installation de stockage en vrac n'est pas située dans un bâtiment (un des côtés non fermé). Cependant, le mur commun entre l'aire de stockage de récipients pré-emballés et l'installation de stockage en vrac doit avoir un degré de résistance au feu.

- Q6.** Si mon installation de stockage en vrac est située au bout de mon entrepôt dans un bâtiment où je fais la distribution, quel doit être le degré de résistance au feu de ce bâtiment pour être en conformité avec le protocole B1?

Installation de stockage en vrac rattachée à l'entrepôt



----- **DEGRÉ DE RÉSISTANCE AU FEU D'UNE HEURE/INCOMBUSTIBLE**

———— **AUCUN DEGRÉ DE RÉSISTANCE AU FEU REQUIS**

— — — **MURS DE RÉTENTION**

- R6.** Pourvu qu'on ne distribue pas de liquides inflammables ou combustibles, le mur commun entre les deux aires n'a pas besoin d'avoir un degré de résistance au feu. Cependant, tous les murs extérieurs de l'entrepôt doivent être construits avec des matériaux incombustibles ou avoir un degré de résistance au feu d'une heure.

**VENTILATION
RENOUVELLEMENTS D'AIR À L'HEURE**

- Q.** Existe-t-il une autre façon de se conformer au protocole B20 si je suis incapable d'obtenir un minimum de deux renouvellements d'air à l'heure?
- R.** Oui. Ce protocole a pour objectif de fournir un minimum de sécurité aux employés qui travaillent sans interruption dans l'entrepôt et de s'assurer que les vapeurs explosives ou toxiques ne s'accumulent pas.

Le bulletin technique N° 13 traite des protocoles de vérification B20 et B21 d'après des critères de « performance » comme suit :

- 1) L'air à l'intérieur de l'entrepôt doit être observé et analysé par un hygiéniste professionnel certifié (HPC) pour déterminer si la ventilation actuelle est adéquate dans différentes conditions de fonctionnement.
- 2) L'hygiéniste professionnel doit considérer les effets aigus et chroniques sur la santé des contaminants possibles lorsqu'il choisit les substances de référence.
- 3) Les résultats d'observation et d'analyse de l'air doivent être conformes aux normes de l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists (ACGIH) (édition la plus récente) ou les normes provinciales, si elles sont plus strictes.
- 4) Les évaluations des niveaux de risques doit comprendre les seuils de tolérance – limite d'exposition moyenne pondérée en fonction du temps (TLV-TWA) si c'est le cas.
- 5) Le protocole sur la surveillance de l'air est soumis à une révision annuelle, en plus d'une révision lorsque les conditions d'usage changent de façon importante.
- 6) Le protocole sur l'observation de l'air doit comprendre des mesures d'intervention en cas de « déversement ».
- 7) Les éléments du protocole ci-dessus s'appliquent aux installations qui ne font pas la distribution des produits. Si l'on distribue des liquides inflammables et/ou combustibles, la ventilation mécanique est alors nécessaire.

PROCOLE B21 VENTILATION

Le système de ventilation dans les aires d'entreposage de liquides inflammables et combustibles sert à empêcher les vapeurs explosives.

La méthode acceptable la plus utilisée d'empêcher ces vapeurs consiste à limiter les vapeurs plus lourdes que l'air par au moins une prise d'air et un conduit d'évacuation à moins de 300 mm du plancher. Ce type de ventilation s'appelle couramment un système à « *extraction locale* ».

L'American Conference of Government Industrial Hygienists accepte aussi la méthode de « *dilution générale* » comme choix lorsque les contaminants ne peuvent être restreints à un point contrôlé d'émission. Les exploitants d'entrepôts peuvent être conformes au protocole B21 en s'assurant que l'air qui circule dans tout le bâtiment a la même qualité. Pour ce faire, on peut installer un ou plusieurs ventilateurs de plafond d'une puissance minimale de 4 cfm/pi² de surface de plancher dans l'entrepôt en plaçant les prises d'air et les conduits d'évacuation n'importe où à l'intérieur du bâtiment, sans conduits à moins de 300 mm du plancher. Les ventilateurs de plafond DOIVENT fonctionner sans arrêt lorsqu'on travaille.

Remarque : Protocole de vérification B22 – Le système de chauffage de l'entrepôt n'a pas de flamme nue (c.-à-d. une lampe-témoin) capable d'entrer en contact avec des vapeurs explosives. Ce protocole (B22) exige qu'il y ait un système de ventilation sans agitation mécanique quand les unités installées au plafond ont une flamme nue. La méthode de « *dilution générale* » avec des ventilateurs de plafond **ne serait donc pas** un choix acceptable dans ce cas, ou lorsqu'on fait la distribution de liquides inflammables ou combustibles.

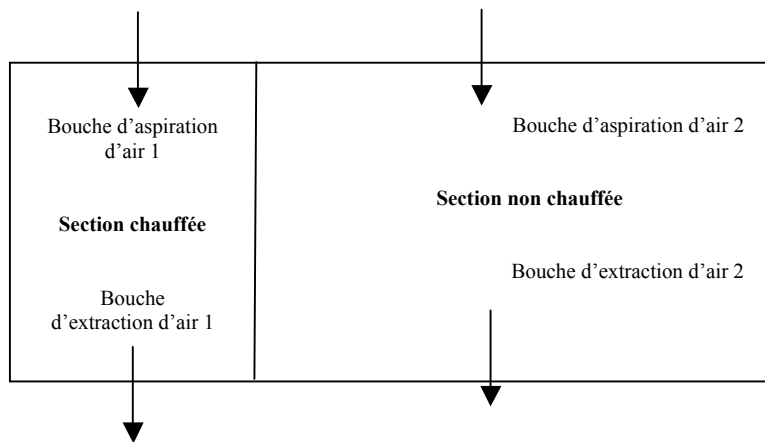
**ENTREPOSAGE DES RÉCIPIENTS
(À L'INTÉRIEUR OU À L'EXTÉRIEUR)**

- a) Tous les récipients réutilisables ou pré-emballés pleins doivent être stockés à l'intérieur d'un entrepôt certifié.
- b) Les récipients réutilisables ou non consignés vides peuvent être stockés à l'extérieur si les ouvertures sont solidement bouchées par les bandes ou les capuchons.

Type de récipient		Lieu d'entreposage	
		À l'intérieur	À l'extérieur
Pré-emballé	Plein/partiellement plein	Obligatoire	Inacceptable
	Vide	Au choix	Au choix
Portatif/réutilisable (multitrip)	Plein/partiellement plein	Obligatoire	Inacceptable
	Vide	Acceptable	Acceptable
En vrac		Au choix (préférable)	Au choix

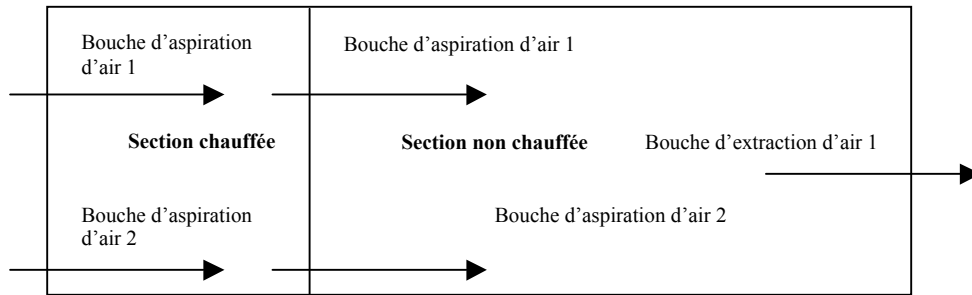
**VENTILATION DANS UNE AIRE D'ENTREPOSAGE
AVEC MUR DE SÉPARATION**

- Q1.** Je veux construire un mur de séparation et chauffer 1/3 de l'entrepôt. Cette paroi n'est pas un mur coupe-feu, seulement une paroi pour retenir la chaleur dans la section chauffée. Comment dois-je procéder? J'entreposerai des liquides inflammables et combustibles dans les deux sections de l'entrepôt.



- R1.** La meilleure méthode est de prévoir deux (2) installations. Les bouches d'aspiration d'air 1 et 2 et les bouches d'extraction d'air 1 et 2 doivent être situées à 300 mm (12_) au-dessus du plancher.

- Q2.** Est-ce que mon installation de ventilation peut comprendre un seul ventilateur pour tout l'entrepôt si je construis un mur de séparation (pas un mur coupe-feu) aux fins d'entreposage pendant l'hiver?



- R2.** Oui, mais il faut considérer l'installation d'un ventilateur d'aspiration dont toutes les bouches d'aspiration d'air et bouches d'extraction d'air sont situées à 300 (12_) au-dessus du plancher. Cependant, une bouche d'aspiration d'air est toujours suffisante.

Lorsque les employés sont dans l'entrepôt pendant l'hiver, l'installation de ventilation apportera l'air chaud de la section chauffée à la section non chauffée. Notez que les ouvertures dans le mur de séparation ne doivent pas être bouchées par des palettes qui peuvent empêcher l'air de circuler. Pour que toute l'installation de ventilation soit efficace, gardez une allée d'accès dégagée d'un mètre des deux côtés du mur de séparation.

À cause du mur de séparation, le ventilateur doit être plus gros que la norme habituelle. Une autre méthode serait d'augmenter la dimension des ouvertures dans le mur de séparation.

- Q3.** Puis-je faire le contraire avec l'installation de ventilation et installer le ventilateur d'extraction dans la section chauffée?

- R3.** Oui. Cette méthode est aussi acceptable, mais ce n'est pas la plus économique parce que :

Si des employés travaillent dans la section non chauffée de l'entrepôt, le ventilateur aspirera l'air froid à l'intérieur;

Si le mur de séparation doit avoir un degré de résistance au feu, les ouvertures dans le mur de séparation devront être munies de dispositifs d'obturation coupe-feu qui ont un degré approprié de résistance au feu.

Notez que si votre entrepôt a plus que deux murs de séparation, une seule installation de ventilation est insuffisante.

Certaines lois provinciales peuvent exiger au moins une bouche de ventilation dans chaque entrepôt ou salle. Renseignez-vous sur les exigences des lois de votre province.

**PROTOCOLE II
ASSURANCE
FORMULAIRE DE CONFIRMATION DE L'ASSURANCE
APPENDICE II – TROUSSE SUR L'ASSURANCE**

En août 1994, tous les exploitants d'entrepôt au Canada ont reçu une trousse de renseignements sur l'assurance nécessaire pour être en conformité avec le protocole II. L'envoi comprenait les détails du programme d'assurance administré par le courtier d'assurance AON Reed Stenhouse.

L'envoi offrait deux choix :

1. Après avoir complété avec succès la vérification (sauf le protocole II portant sur l'assurance), présenter une demande d'assurance et obtenir l'assurance offerte par AIC Environmental of Canada (anciennement Commerce & Industry Insurance Company) par l'entremise de la firme de courtiers AON Reed Stenhouse, et fournir une copie du formulaire dûment rempli et signé à l'Appendice II;

– ou –

2. Si vous possédez ou avez l'intention de souscrire à une assurance d'une autre source, faire signer le formulaire de confirmation de l'assurance (appendice II) par votre assureur ou courtier d'assurance et fournir une copie au vérificateur au cours de la vérification. Le formulaire DOIT ÊTRE SIGNÉ et remis au vérificateur au moment de la vérification.

Un formulaire de confirmation de l'assurance doit être rempli au complet pour chaque lieu d'entreposage certifié. Aucune modification au formulaire n'est permise.

Remarque particulière – À partir de janvier 2005, le seul formulaire de confirmation de l'assurance acceptable est la version dont la date 1/1/2005 figure dans le coin inférieur droit du formulaire. (Voir la page 118.)

Autoassurance

Les grandes entreprises qui veulent profiter d'une autoassurance peuvent être admissibles à cette assurance si elles présentent l'un des documents suivants à l'ANEPA :

- a. Prendre des mesures pour qu'un assureur autorisé accorde l'assurance aux limites exigées, et exécute par la suite une entente de remboursement avec l'assureur pour un montant qui équivaut à la limite.

– ou –

- b. Si la valeur nette d'une compagnie s'élève à 3 000 000 \$ ou plus dans l'exercice le plus récent, et que ce chiffre d'affaires est confirmé par les états financiers vérifiés, ainsi que par une lettre d'un directeur, d'un directeur financier ou d'un premier dirigeant confirmant la protection, l'entrepôt peut être admissible pour obtenir le statut d'autoassurance.
- c. L'entreprise est autorisée à présenter une demande particulière auprès de l'ANEPA afin de fournir d'autres moyens de prouver qu'elle détient une protection qui se fixe aux limites minimum.

ÉNONCÉ DE POLITIQUE**MÉTHODE D'EXPÉDITION ET DE TRANSPORT DE PRODUITS
AGROCHIMIQUES À PARTIR D'UN ENTREPÔT CERTIFIÉ
(EN VIGUEUR LE 1^{er} AVRIL 1995)**

Les produits agrochimiques doivent être expédiés uniquement à partir d'un entrepôt certifié vers un autre entrepôt certifié ou directement vers un utilisateur final.

Les camions ne doivent pas être utilisés comme entrepôt ou aire d'entreposage temporaire.

Les normes n'imposent aucune restriction sur la vente des produits. Les produits peuvent être vendus à (ou par) des personnes ou compagnies qui n'ont pas d'entrepôt certifié, pourvu que les produits soient expédiés directement d'un entrepôt certifié à l'emplacement de l'utilisateur final. Dans tous les cas, l'entrepôt certifié prépare la documentation indiquant chaque déchargement partiel à chaque emplacement d'un utilisateur final (producteur).

Les règlements fédéral et provinciaux en vigueur (p. ex., Transport des marchandises dangereuses, Exigences de permis provincial de vente, numéro de certification du producteur) doivent être respectés en tout temps.

ÉNONCÉ DE POLITIQUE**ENTREPÔTS MULTIPLES SUR UN SEUL EMPLACEMENT
POUR LA CERTIFICATION DE LA PHASE III,
ESPACE LOUÉ ET RÉNOVATIONS**

Un emplacement peut avoir plus d'une installation certifiée de la phase III s'il y a plusieurs entrepôts sur les lieux, ou si une section de l'entrepôt est louée comme suit :

1. Plusieurs entrepôts sur un seul emplacement

Plusieurs entrepôts sur un emplacement peuvent avoir un seul numéro de certification, ou ils peuvent être certifiés séparément, au choix du propriétaire. S'il faut des numéros de certification distincts, le vérificateur doit identifier chaque entrepôt pour lequel on veut obtenir la certification de la phase III. Chaque entrepôt doit être conforme aux protocoles qui se rapportent à l'emplacement, au bâtiment, à l'assurance et aux autres exigences pertinentes (c.-à-d. les protocoles doivent être vérifiés séparément). Les documents sur la formation et la documentation peuvent être vérifiés pour tout l'emplacement.

2. Espace loué dans un entrepôt certifié de la phase III

Si un entrepôt certifié de la phase III est loué et que l'espace loué n'est pas séparé par un mur, on peut obtenir une certification et un seul numéro pour tout l'emplacement. Les employés du locataire de l'entrepôt, si c'est le cas, doivent respecter les exigences sur la formation et la documentation pour l'emplacement certifié de la phase III.

Si la section louée est séparée par un mur et qu'elle est l'entière responsabilité du locataire, il peut s'avérer nécessaire d'obtenir une certification et un numéro distincts, au choix du propriétaire. Dans ce cas, il faut respecter tous les protocoles qui se rapportent à l'espace loué, par exemple l'assurance.

3. Rénovation ou agrandissement de l'entrepôt et nouveaux bâtiments après la vérification et la certification de la phase III

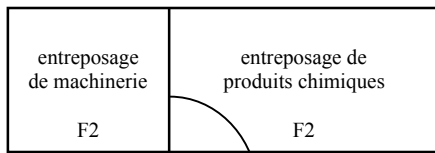
Après qu'un entrepôt a obtenu le certificat de la phase III, toutes les rénovations subséquentes doivent être conformes aux exigences appropriées de la phase III et elles doivent être vérifiées par une tierce personne à la prochaine vérification de la phase III. Cependant, afin de maintenir la conformité à la phase III, les sections agrandies de l'entrepôt ou les nouveaux bâtiments (p. ex., entreposage en vrac) seront vérifiés une fois de plus avant d'être utilisés.

**DÉFINITION ET DEGRÉ DE RÉSISTANCE AU FEU
DES SÉPARATIONS COUPE-FEU INTÉRIEURES DES
COMPARTIMENTS RÉSISTANT AU FEU (PROTOCOLE B1)**

Le *Code national de prévention des incendies* définit un « compartiment résistant au feu » comme un espace isolé du reste du bâtiment par des séparations coupe-feu ayant le degré de résistance au feu exigé.

Des exemples de séparations coupe-feu intérieures de compartiments résistant au feu sont fournis avec leur degré de résistance au feu.

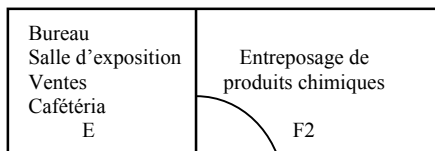
EXEMPLE N° 1



peut être une partition ou un mur coupe-feu

L'ANEPA exige que les murs extérieurs soient en matériaux incombustibles ou, s'ils sont combustibles, qu'ils aient un degré de résistance au feu d'une heure. Si les murs extérieurs de l'aire d'entrepasage de la machinerie ne respectent pas ces critères, les murs de séparation doivent avoir un degré de résistance au feu d'une heure si la construction / certification a eu lieu avant le 31 décembre 1996 et de 2 heures si la construction / certification a eu lieu après le 31 décembre 1996.

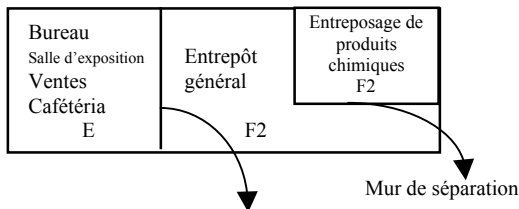
EXEMPLE N° 2



mur de séparation

L'ANEPA exige que le mur de séparation ait un degré de résistance au feu d'une heure si la construction / certification a eu lieu avant le 31 décembre 1996 et de 2 heures si la construction / certification a eu lieu après le 31 décembre 1996.

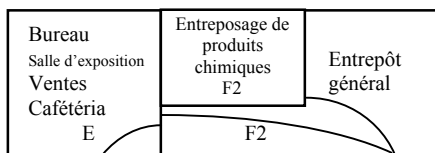
EXEMPLE N° 3



Aucun indice exigé par l'ANEPA

L'ANEPA exige des murs de séparation avec un degré de résistance au feu d'une heure si la construction / certification a eu lieu avant le 31 décembre 1996 et de 2 heures si la construction / certification a eu lieu après le 31 décembre 1996.

EXEMPLE N° 4



Murs de séparation

L'ANEPA n'exige pas d'indice sur ce mur de séparation / cloison.

L'ANEPA exige que les murs de séparation aient un degré de résistance au feu d'une heure si la construction / certification a eu lieu avant le 31 décembre 1996 et de 2 heures si la construction / certification a eu lieu après le 31 décembre 1996.

PROTOCOLE B27 – SYSTÈME DE DÉTECTION D'INCENDIE**LE PROTOCOLE B27 TIEN COMPTE DE LA SECTION 3.2.4 – ALERTE D'INCENDIE ET SYSTÈMES DE DÉTECTION D'INCENDIE DU *CODE NATIONAL DU BÂTIMENT 1995***

Dans le passé, les systèmes de détection d'incendie ont prouvé leur utilité parce qu'ils ont permis de détecter rapidement l'incendie, permettant ainsi un meilleur temps de réaction. On doit se conformer à cette section du *Code national du bâtiment* selon l'usage qu'on fait du bâtiment ou des locaux à proximité, la densité d'occupation et plusieurs autres facteurs. Le protocole B27 de l'ANEPA exige l'installation d'un système avertisseur d'incendie dans les aires de stockage de produits agrochimiques de même que dans tout le bâtiment qui comprend l'aire de stockage.

Cette exigence tient compte de la section 3.2.4.2 du *Code national du bâtiment* ayant comme titre Système avertisseur d'incendie continu, et mentionne au paragraphe 3.2.4.2.3 : « S'il faut installer un système avertisseur d'incendie dans une section d'un bâtiment, on doit alors l'installer dans tout le bâtiment. »

Les systèmes avertisseurs d'incendie peuvent comprendre divers types de détecteurs, de répéteurs d'alarme, d'appels automatiques, et ils peuvent varier d'un avertisseur de débit d'eau dans une installation protégée à des détecteurs de fumée et de chaleur de divers types dans des installations non protégées. Il peut s'avérer difficile pour les vérificateurs et les propriétaires/exploitants de bâtiments de déterminer qu'un système de détection d'incendie est en place et fonctionne bien. Dans les cas où la vérification du système n'est pas facile, les vérificateurs pourront accepter une déclaration écrite de la compagnie qui a installé le système et qui certifie un des deux énoncés suivants :

1. « Le système installé chez _____ est conforme au *Code national du bâtiment du Canada* (1995). »
2. « Le système installé chez _____ est conforme à CAN/ULC-S537-M, Norme de vérification des systèmes de détection d'incendie. »

Remarque : Dans certains cas, on admet des exceptions. Lorsqu'on mentionne des entrepôts faisant partie d'un bâtiment à usages divers, ces entrepôts peuvent être :

(a) situés à l'intérieur d'un bâtiment et se nommer des « salles »,

- ou -

(b) des « structures attenantes » – à l'extérieur d'un bâtiment.

Dans le cas (a), c'est-à-dire, une « salle » à l'intérieur d'un bâtiment, il faut installer dans tout le bâtiment un système de détection d'incendie conforme au *Code national du bâtiment*, à moins que les murs intérieurs de la « salle » aient un degré de résistance au feu de 4 heures et que la porte et l'encadrement aient un degré de résistance au feu de 3 heures. Dans ce cas, aucune surveillance supplémentaire n'est nécessaire, autre que la « salle » de l'entrepôt elle-même.

Dans le cas (b), c'est-à-dire une « structure attenante », seules les deux exceptions suivantes s'appliquent :

1. Si le degré de résistance au feu du(des) mur(s) attenant(s) est de 4 heures, et que le degré de résistance au feu des portes et encadrements est de 3 heures, aucune surveillance supplémentaire n'est nécessaire, autre que l'entrepôt lui-même;
2. Si les murs attenants ont un degré de résistance au feu de 2 heures sans ouverture dans le(s) mur(s) attenant(s), aucune surveillance supplémentaire n'est nécessaire, autre que l'entrepôt lui-même.

ÉNONCÉ DE POLITIQUE**CYCLE DE REVÉRIFICATION POUR ENTREPÔTS
MULTIPLES SUR LE MÊME SITE**

Le bulletin N° 19, publié en juillet 1995, stipule :

Plusieurs entrepôts sur un emplacement peuvent avoir un seul numéro de certification, ou ils peuvent être certifiés séparément, au choix du propriétaire. S'il faut des numéros de certification distincts, le vérificateur doit identifier chaque entrepôt en quête de la certification de la phase III. Chaque entrepôt doit être conforme aux protocoles qui se rapportent à l'emplacement, au bâtiment, à l'assurance et aux autres exigences pertinentes (i.e., ces protocoles doivent être vérifiés séparément). Les documents sur la formation et la documentation peuvent être vérifiés pour tout l'emplacement.

Cycle de revérification – Pour les installations qui choisissent de certifier leurs installations séparément et de maintenir deux numéros de certification, le cycle de vérification est déterminé selon la date de vérification. Par exemple :

Si l'entrepôt « A » a d'abord été certifié en mai 1996, cet entrepôt doit être revérifié en 1998. Si l'entrepôt « B » a été construit en 1997 sur le même site que l'entrepôt « A », le nouvel entrepôt doit être vérifié la première fois en 1997 avant d'être utilisé pour le stockage de produits chimiques. Si l'exploitant de l'entrepôt demande un nouveau numéro de certification pour l'entrepôt « B », l'entrepôt « B » devra être revérifié en 1999. Dans cet exemple, le site doit coordonner les revérifications dans une année différente.

Pour les installations qui ont 2 entrepôts sur le même site et qui décident de maintenir un seul numéro de certification, le site au complet maintient le cycle de vérification du premier entrepôt. Par exemple :

L'installation « A » a été certifiée la première fois en mai 1996 et doit être revérifiée en 1998. Si l'entrepôt « B » a été construit en 1997 sur le même emplacement que l'entrepôt « A », ce nouvel entrepôt est vérifié la première fois en 1997 avant d'être utilisé pour stocker des produits chimiques. Si l'exploitant de l'entrepôt désire maintenir un seul numéro de certification, le site au complet doit adhérer au cycle de vérification du premier entrepôt. Ce qui veut dire que tout le site doit être revérifié en 1998.

ÉNONCÉ DE POLITIQUE – RETARD DE LA CERTIFICATION

Un retard de la certification signifie le retrait de la certification, ce qui entraîne notamment :

- la décertification volontaire;
- la revérification non réussie avant le délai fixé;
- le retrait de la certification par l'ANEPA.

Toutes les installations doivent faire l'objet d'une revérification tous les deux ans pour que la certification demeure en vigueur. Des renseignements sur la revérification et la fréquence de la vérification figurent à la page 5.

Qu'arrive-t-il si je ne fais pas revérifier mon installation avant la date prévue?

- Si votre installation n'est pas revérifiée avant la date limite, l'ANEPA avertira tous les fabricants et distributeurs de produits agrochimiques que votre certification est échue. Votre certification sera retirée jusqu'à ce que la vérification de votre installation confirme qu'elle est en conformité. On **ne pourra pas** vous expédier de produits agrochimiques.
- De plus, vous devrez payer des frais d'administration de 500 \$ pour rétablir votre certification. Lorsque vous retardez la certification jusqu'à l'année suivante, on ne vous accorde pas une année supplémentaire pour que votre entrepôt fasse l'objet d'une revérification. Par exemple, un entrepôt qui doit faire l'objet d'une revérification en 2002 devra être recertifié encore en 2004. Si la certification de l'installation est échue et que la revérification a lieu en 2003, l'installation devra quand même faire l'objet d'une revérification en 2004; il est donc impossible de sauter une vérification.

Toutes les installations doivent coordonner les revérifications à l'intérieur du délai de vérification prescrit. C'est à l'entrepôt qu'il incombe de faire la coordination et les réservations pour les revérifications.

Qu'arrive-t-il aux produits agrochimiques en entreposage lorsque la certification d'un entrepôt est échue?

Lorsque la certification d'un entrepôt est échue, tous les produits doivent immédiatement être expédiés à une installation d'entreposage certifiée.

Veillez noter que si vous ne conservez pas la certification, votre protection peut être affectée.

PROTOCOLE B21
VENTILATION DANS L'AIRE DE STOCKAGE DE LIQUIDES
INFLAMMABLES ET COMBUSTIBLES

Les vapeurs explosives de produits qui dégagent des vapeurs plus lourdes que l'air peuvent être limitées par au moins une prise d'air et un conduit d'évacuation à moins de 300 mm du plancher. Cette recommandation se fonde sur le paragraphe 4.1.7.3. du *Code national de prévention des incendies*.

Alternativement, le système de ventilation peut incorporer le principe général de dilution. (Voir les bulletins des normes d'entreposage N° 3, N° 13A et N° 13B à l'appendice F.)

De plus, l'exploitant de l'entrepôt respecte la norme du conduit à moins de 300 mm du plancher s'il conserve les deux documents suivants :

- (a) les documents dans les dossiers, signés par un ingénieur professionnel et indiquant que le système de ventilation est conforme aux exigences de ventilation du protocole B21 en fonction d'« un niveau de sécurité équivalent ».

- et -

- (b) les documents dans les dossiers des autorités locales compétentes en matière du *Code national de prévention des incendies* qui indiquent que le système de ventilation a été inspecté et qu'il est conforme aux exigences du *Code national de prévention des incendies*.

ENTREPOSAGE DE GAZ INFLAMMABLES DE CLASSE 2.1 TMD

L'entreposage de gaz inflammables de classe 2.1 TMD dans un entrepôt certifié n'est pas recommandé par l'ANEPA, à moins que les huit exigences ci-dessous soient respectées. Cette classe de produits comprend :

1. le propane (sauf les réservoirs fixés aux chariots élévateurs à fourches);;
2. la mousse à marquer;
3. le gaz éthylène.

Le protocole de vérification C19, qui vaut 20 points, stipule : « Il n'y a pas d'autres cylindres d'entreposage de liquide comprimé inflammable dans l'entrepôt... »

Si un exploitant entrepose ces produits dans un entrepôt certifié, les protocoles de vérification suivants sont pertinents :

B21 – obligatoire	C17 – 20 points
B22 – obligatoire	C19 – 20 points
C4 – 20 points	E5 – obligatoire
C5 – 20 points	
C6 – 20 points	

Les gaz inflammables de classe 2.1 TMD doivent être stockés ainsi :

1. dans une salle ou un bâtiment conçu spécialement pour le stockage de gaz inflammables de classe 2.1;
2. si dans une salle à l'intérieur d'un bâtiment, la salle est étanche contre les gaz et possède une séparation coupe-feu d'un degré de résistance au feu d'au moins 2 heures;
3. la salle est adjacente à un mur extérieur du bâtiment;
4. on entre dans la salle de l'extérieur et toutes les portes vers l'intérieur du bâtiment :
 - i) ont un dispositif de fermeture automatique,
 - ii) sont construites de sorte que les gaz ne peuvent passer de la salle aux autres parties du bâtiment;
5. la structure est conçue pour empêcher les dommages à la construction ou d'origine mécanique causés par une explosion interne;
6. la structure possède une ventilation naturelle ou mécanique;
7. ne contient pas d'appareils à combustible ou des éléments chauffants de température élevée;
8. sert à aucune autre fin que le stockage de gaz inflammables de classe 2 TMD.

La faible quantité exempte des gaz inflammables de classe 2.1 TMD est 25 kg.

**CHANGEMENT DE PROPRIÉTAIRE D'ENTREPÔT – POLITIQUE
SEPTEMBRE 1998**

Si une installation change de propriétaire :

- L'exploitant de l'entrepôt avise l'ANEPA du changement de propriétaire au moment de la signature de la convention d'achat. L'exploitant de l'entrepôt fait parvenir la confirmation de l'assurance tel que décrit dans le protocole II. (Voir aussi le bulletin N° 16.)
- Sur réception de l'avis de changement de propriétaire, l'ANEPA fait parvenir le formulaire « Demande de vérification » que l'exploitant de l'entrepôt signe et retourne dans les 30 jours suivant le transfert au nouveau propriétaire.
- L'installation doit être revérifiée dans les 90 jours suivant le transfert au nouveau propriétaire, quelle que soit la date de la dernière vérification. La date de la nouvelle vérification établit le cycle des vérifications futures.

**EXPÉDITIONS DE PRODUITS AGROCHIMIQUES POUR
APPLICATION À FORFAIT/PAR AVION LORSQU'IL N'Y A PAS
D'INSTALLATION CERTIFIÉE**

L'Association pour les normes d'entreposage de produits agrochimiques (ANEPA) reconnaît qu'à cause de retards occasionnés par les conditions atmosphériques et les traitements tôt le matin, il peut être nécessaire d'entreposer des pesticides à l'extérieur d'un entrepôt certifié par l'ANEPA. L'ANEPA permet les applications tôt le matin pourvu qu'on puisse montrer un bon de travail qui indique que tous les produits seront appliqués le jour suivant.

Dans ces cas, les produits agrochimiques doivent être entreposés dans des endroits à l'écart du public et protégés des intempéries, en plus d'avoir des dispositions pour retenir et nettoyer les déversements.

Il importe que l'entrepôt certifié expédie uniquement la quantité nécessaire pour le travail d'une journée pour application à forfait/par avion lorsqu'il n'y a pas d'entrepôt certifié. Si de plus grosses quantités sont entreposées dans ces endroits, l'entrepôt certifié d'où sont expédiées les marchandises sera tenu responsable de n'avoir pas respecté les normes de l'ANEPA, ce qui peut entraîner une perte de la certification.

**EXIGENCES PROVINCIALES POUR LA CERTIFICATION
DE LA VENTE AU DÉTAIL (PROTOCOLE D9)**

PROVINCE	NOM DU CERTIFICAT	REMARQUES
Colombie-Britannique	Certificat de distribution de pesticides – général; pesticides domestiques	Émis par le ministère de l'Environnement de la C.-B.; la compagnie doit aussi posséder un permis de vente de pesticides si elle vend aux utilisateurs de pesticides (détail ou usage commercial); le certificat et le permis ne sont pas requis pour les marchands en gros ou les distributeurs qui ne vendent pas aux utilisateurs de pesticides.
Alberta	Certificat de distribution de pesticides commerciaux Certificat de distribution de pesticides pour pelouses et jardins	Émis par le Lakeland College. Le certificat doit être renouvelé tous les cinq ans. Émis par l'Olds College. Le certificat d'opérateur antiparasitaire est reconnu en remplacement du certificat de distribution de pesticides.

PROVINCE	NOM DU CERTIFICAT	REMARQUES
Saskatchewan	Certificat de distribution de pesticides	<p>Émis par le SIAST. Le certificat doit être renouvelé tous les cinq ans. Le certificat d'opérateur antiparasitaire est reconnu en remplacement du certificat de distribution de pesticides.</p> <p><i>La Loi sur les produits antiparasitaires</i> (Sask.) et les règlements apparentés exigent que tout point de vente au détail de pesticides d'usage commercial ou restreint doit posséder un permis valide de vente de pesticides. Au moins un distributeur certifié doit être à l'emploi du demandeur d'un permis de vente de pesticides, et ce, à chaque point de vente. Un distributeur certifié doit réussir un cours de formation approuvé. Les distributeurs de pesticides doivent obtenir la recertification tous les cinq ans.</p>
Manitoba	Distributeur de pesticides au Manitoba	Émis chaque année par le Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Initiatives rurales du Manitoba.
Ontario	Certificat pour le cours sur la vente sécuritaire de pesticides	<p>Produits d'usage commercial et restreint et certains produits domestiques; il doit y avoir au moins un représentant certifié à chaque point de vente. Le représentant suit le cours sur la vente sécuritaire de pesticides offert par l'entremise du collège Ridgetown, Université de Guelph (qui émet aussi le certificat). Cependant, sont exemptées de la modalité les entreprises ne vendant que des produits domestiques. Il n'y a pas de certification pour la vente de produits domestiques seulement. Le lieu de vente du vendeur (entreprise) est requis pour que la province de l'Ontario émette un permis de vente.</p>
Québec	Certificat de vente en gros de pesticides Certificat de vente au détail de pesticides	Émis par le Ministère de l'Environnement pour une période de cinq ans.

PROVINCE	NOM DU CERTIFICAT	REMARQUES
Nouveau-Brunswick	Certificat d'entreposage et de manutention des pesticides	Émis par Environnement Nouveau-Brunswick. Sans date d'expiration.
Nouvelle-Écosse	Certificat de vente de pesticides	Le vendeur (individu) doit avoir un certificat de vente provincial (valide pour 5 ans tel qu'indiqué dans le tableau) et le vendeur (entreprise) doit avoir un certificat d'exploitation d'entreprise (renouvelé chaque année).
Î-du-P.-É.	Permis de distribution de pesticides Permis d'exploitation d'un commerce pour la vente de pesticides non-domestiques	Émis chaque année par le Department of Environment, Energy and Forestry de l'Î-du-P.-É. (on émet le permis si TOUT LE PERSONNEL PRÉPOSÉ À LA VENTE a un permis de vente de pesticides non-domestiques valide.)
Terre-Neuve et Labrador	S'adresser aux autorités provinciales	

PERSONNES-CONTACTS POUR LES PROGRAMMES DE CERTIFICATION SUR LES PESTICIDES

Colombie-Britannique

Robert Adams
(250) 387-9414
Robert.adams@gems9.gov.bc.ca

warnock@siast.sk.ca

Pour les permis :
Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la
Revitalisation rurale de la Saskatchewan

Alberta

Vivianne Servant
(780) 538-8054
vivianne.servant@gov.ab.ca

Manitoba

Rhonda Kurtz
(204) 945-7706
rkurtz@gov.mb.ca

Ontario

Wanda Michalowicz
(416) 327-5934
wanda.michlowicz@ene.gov.on.ca

Québec

Yolande Laurin
(418) 521-3950, poste 4809
yolande.laurin@menv.gouv.qc.ca

Nouveau-Brunswick

John Antworth
(506) 444-5361
John.Antworth@gnb.ca

Nouvelle-Écosse

Lynda Rankin
(902) 424-2578
ranklinx@gov.ns.ca

Î.-P.-É.

Don Reeves
(902) 368-5053
dbreeves@gov.pe.ca

Terre-Neuve et Labrador

Susan Hickey
(709) 729-5707
susanickey@gov.nl.ca

Pour la certification de vente :

George Ingram
(709) 729-2565
georgeingram@gov.nl.ca

Saskatchewan

David Warnock
(306) 798-4714 ou 1-866-467-4278

L'ANEPA et CropLife Canada, ses employés, membres ou représentants n'ont fait et ne font par les présentes aucune déclaration, garantie ou promesse en relation avec les prescriptions ou renseignements contenus dans ce Bulletin, ou comme conséquence de son utilisation. Ils ne seront pas responsables des dommages, pertes ou réclamations, y compris les dommages connexes ou indirects à la suite de l'utilisation de ce Bulletin. L'emploi d'une marque de commerce ne signifie pas l'approbation du produit, ni la critique de ceux qui ne sont pas mentionnés.

ON PEUT TROUVER L'INFORMATION EN LIGNE SUR LES PROGRAMMES DE CERTIFICATION PROVINCIALE POUR LA VENTE DE PESTICIDES AUX ADRESSES SUIVANTES :

Colombie-Britannique

<http://www.elp.gov.bc.ca/epd/epdpa/ipmp/regulatory.html> (en anglais seulement)

Alberta

<http://www.lakelandc.ab.ca/continuinged/environ/> (en anglais seulement)

Saskatchewan

<http://www.gov.sk.ca/> (en anglais seulement)

Manitoba

<http://www.gov.mb.ca/agriculture/programs/aaa32s01.html>

Ontario

<http://www.ontariopesticide.com> (en anglais seulement)

Québec

<http://www.mddep.gouv.qc.ca/>

Nouveau-Brunswick

<http://www.gnb.ca/elg-eg1/0355/0005/0005-e.etml>

Nouvelle-Écosse

<http://www.gov.ns.ca/enla/pubs/legislat.htm>

Î-P-É

<http://www.gov.pe.ca/af/phars-info/index.php3>

Terre-Neuve et Labrador

<http://www.gov.nf.ca/env/ActsReg/default.asp> (en anglais seulement)

RÉFÉRENCE : PROTOCOLES DE VÉRIFICATION DES MÉTHODES D'ENTREPOSAGE ET GUIDE DE L'UTILISATEUR, PROTOCOLE G9 a)

Le but du protocole vise à assurer que les détecteurs de fumée ou de chaleur fonctionnent en tout temps.

Il faut procéder à l'inspection et à l'essai des **détecteurs de fumée** conformément aux recommandations du fabricant. L'essai permet de vérifier le fonctionnement et la sensibilité requise des détecteurs. Il faut établir et suivre un programme d'entretien et d'essais des détecteurs de fumée, et ce, en fonction des conditions environnementales prédominantes, afin de vérifier le fonctionnement et la sensibilité des détecteurs.

Il y a deux types de **détecteurs de chaleur** :

- a) les *détecteurs thermovélocimétriques*, munis de deux composantes à l'intérieur de l'appareil :
 - 1) un élément thermostatique;
 - 2) un élément thermostatique amovible;
- b) les *détecteurs non réutilisables* (élément thermostatique amovible).

Il faut procéder à l'essai des détecteurs de chaleur pour vérifier leur fonctionnement; en aucun cas doit-on utiliser la flamme nue pour effectuer les essais.

On peut vérifier le fonctionnement du *détecteur thermostatique* en soufflant de l'air chaud sur l'appareil au moyen d'un séchoir à cheveux ou de la chaleur rayonnante. De nombreux appareils d'essai qui se servent de lampes infrarouges ou incandescentes peuvent être utilisés.

Il faut effectuer l'essai du *détecteur non réutilisable* pour assurer la continuité entre le début du circuit et le détecteur de chaleur, et ce, à partir de l'emplacement du panneau de commande, en :

- a) provoquant un court-circuit dans le dispositif pour vérifier les avertisseurs d'incendie situés sur le panneau et au poste de surveillance;
- b) retirant un fil dans un terminal à l'intérieur du circuit entre le panneau principal et le détecteur de chaleur, pour vérifier si un avertissement est affiché en cas de problème, tant sur le panneau qu'au détecteur situé au poste de surveillance.

De plus, les zones qui se rapportent aux systèmes avertisseur d'incendie au protocole N° G9 a), ainsi que les portes et les systèmes de détection des mouvements au protocole N° A6 b) à chaque entrepôt doivent être ce qu'on appelle dans le métier des « zones surveillées ». On peut y arriver en installant un résistor au bout de chaque circuit des dispositifs. Ainsi, on permet d'assurer que le poste de surveillance de 24 heures peut saisir le niveau d'urgence en cas de bris d'un fil dans le circuit entre les dispositifs et le panneau de commande. On peut également y arriver en s'assurant que les systèmes de surveillance, notamment les matériaux, l'installation et le poste de surveillance, sont homologués par l'ULC.

Voici un résumé des deux protocoles pouvant porter à confusion :

Protocole B27 – Le but du protocole vise à assurer que les lignes entre le panneau principal et le poste de surveillance sont effectivement surveillées 24 heures par jour.

Protocole G9 – Le but du protocole vise à assurer qu'on effectue l'entretien de l'équipement et des dispositifs dans le sens montant vers le panneau, qu'on effectue l'essai tous les 12 mois, et que les dispositifs vont effectivement fonctionner lorsqu'on y a recours, et ce, en tout temps.

**AMÉNAGEMENT ACCEPTABLE POUR L'ENTREPOSAGE
DES MATIÈRES DANGEREUSES
PROTOCOLES N^{OS} C2 à C7**

**Protocole de vérification 2006 N^o C2
Référence : CNPI**

Les hauteurs d'entreposage des liquides inflammables ou combustibles sont en conformité avec les normes du CNPI.

Le but du protocole vise à assurer que tous les liquides dont le point d'éclair ne dépasse pas 93,3 °C sont entreposés à des hauteurs en conformité avec les classes de produits du CNPI.

Voici les classes de produits du CNPI et leurs hauteurs d'entreposage respectives :

		Hauteurs d'entreposage (m)		
		Bâtiment non muni d'extincteurs automatiques à eau	Bâtiment muni d'extincteurs automatiques à eau	Bâtiment muni d'extincteurs automatiques de niveau intermédiaire
Classe IA	point d'éclair ne dépassant pas 22,8 °C et point d'ébullition ne dépassant pas 37,8 °C	1,5	1,5	7,5
Classe IB	point d'éclair ne dépassant pas 22,8 °C et point d'ébullition de 37,8 °C ou plus	1,5	2,0	7,5
Classe IC	point d'éclair de 22,8 °C ou plus et ne dépassant pas 37,8 °C	1,5	2,0	7,5
Classe II	point d'éclair de 37,8 °C ou plus et ne dépassant pas 60,0 °C	3,0	3,0	7,5
Classe IIIA	point d'éclair de 60,0 °C ou plus et ne dépassant pas 93,3 °C	4,5	6,0	12,0

Les produits des classes IA, IB et IC sont des liquides inflammables conformément au CNPI et les produits des classes II et IIIA sont des liquides combustibles conformément au CNPI.

Pour un entrepôt non muni d'extincteurs automatiques à eau, on comprendra, conformément au *Code national de prévention des incendies* ce qui suit :

Classes IA, IB et IC	–	hauteur d'une palette (environ 5 pi.)
Classe II	–	hauteur de deux palettes (environ 10 pi.)
Classe IIIA	–	hauteur de trois palettes (environ 15 pi.)

La NFPA (National Fire Prevention Association), qui met au point des codes à l'intention des utilisateurs aux États-Unis et sur lequel s'appuie le CNPI, interdit l'entreposage d'un produit faisant partie de la classe II sur des produits faisant partie de la classe IA, IB ou IC, ou l'entreposage de produits faisant partie de la classe IIIA sur des produits faisant partie de la classe IA, IB, IC ou II si la hauteur maximale des produits dépasse la restriction pour la classification supérieure. À cet égard, le but du CNPI et du protocole N° C2 vise à se conformer au code du NFPA.

Protocole de vérification 2006 N° C3

Référence : CNPI

Le protocole N° C3 se lit comme suit :

Les liquides inflammables et combustibles sont entreposés

- a) dans des aires d'entreposage (ISA) individuelles;
- b) conformément aux quantités maximales du *Code national de prévention des incendies*.

Le but du protocole vise à préciser la définition d'une « aire d'entreposage individuelle » (ISA). Une aire d'entreposage individuelle est une zone occupée par les îlots de stockage (piles), les compartiments, les rayonnages ou les étagères, y compris les allées secondaires qui permettent d'accéder aux produits entreposés, et qui est subdivisée en îlots séparés par des allées d'au moins 2,4 m (8 pi.) de largeur.

Ainsi, toutes les classes de *liquides* inflammables et combustibles du CNPI (toutes les classes de produits liquides du TMD et tous les liquides non réglementés dont le point d'éclair ne dépasse pas 93,3 °C) peuvent être entreposées dans une aire d'entreposage individuelle désignée comme une aire d'entreposage individuelle pour un liquide CNPI.

De plus, n'importe quelle classe de produits agrochimiques (y compris les liquides inflammables et combustibles comme les granulés et les poudres) peut être entreposée dans une aire d'entreposage individuelle désignée pour un liquide inflammable ou combustible, pourvu qu'on respecte la hauteur (protocole N° C2) et les restrictions sur la quantité (protocole N° C3 b)) du produit qui possède le **point d'éclair le plus bas**. Aussi, les bâtiments qui répondent aux exigences de séparation spatiale ou de résistance au feu de 4 heures peuvent avoir des volumes **illimités** par compartiment résistant au feu.

Par exemple, dans un entrepôt non protégé, on peut entreposer dans la même aire d'entreposage individuelle et dans le même compartiment résistant au feu 9 000 litres d'un liquide faisant partie de la classe IC et 1 000 litres, par exemple, de glyphosate non réglementé en vertu du TMD et dont le point d'éclair ne se situe pas sous 93,3 °C. Ces 10 000 litres de produits seraient tous considérés comme un produit faisant partie de la classe IC pour fins de restrictions sur la quantité. Aussi, pour le même exemple, si, dans une deuxième aire d'entreposage individuelle du même compartiment résistant au feu, se trouvaient 1 000 litres d'un produit faisant partie de la classe IIIA du CNPI, ceux-ci ne seraient donc pas en conformité avec le protocole N° C3 b) parce que les restrictions sur la quantité maximale pour le compartiment résistant au feu seraient dépassées. Cependant, si l'aménagement de l'entreposage des 1 000 litres de glyphosate et des 1 000 litres du produit faisant partie de la classe IIIA était inversé, le protocole N° C3 b) serait donc conforme, en supposant qu'aucun autre liquides CNPI n'est entreposé.

Quelle quantité de produit peut-on entreposer dans une aire d'entreposage individuelle? Le tableau 4.2.7.5.A du CNPI énumère la quantité maximale par aire d'entreposage individuelle en litres comme suit :

Classe CNPI	Non munie d'extincteurs automatiques à eau	Munie d'extincteurs automatiques à eau
IA, IB et IC	10 000 litres	20 000 litres
II	15 000 litres	40 000 litres
IIIA	50 000 litres	60 000 litres

La plupart des entrepôts sont caractérisés par un mélange de produits composés de diverses quantités, de toutes les classes de liquides inflammables ou combustibles du CNPI, sauf les produits faisant partie de la classe IA, ainsi que de produits non réglementés et autres produits faisant partie des classes du TMD. Comment doit-on entreposer les produits lorsqu'il y a 2 classes de liquides inflammables ou combustibles ou plus?

Lorsque des contenants qui s'inscrivent dans 2 classes de produits du CNPI ou plus sont entreposés ensemble dans une aire d'entreposage individuelle, la quantité maximale permise dans l'aire d'entreposage individuelle est la même que la quantité permise pour le liquide dont le point d'éclair est le plus bas.

Si on veut entreposer 3 000 litres de produit faisant partie de la classe IC du CNPI et 8 000 litres de produit faisant partie de la classe II du CNPI dans une (1) aire d'entreposage individuelle d'un entrepôt non muni d'extincteurs automatiques à eau, comment peut-on y arriver?

La quantité maximale pouvant être entreposée dans une (1) aire d'entreposage individuelle de l'entrepôt est 10 000 litres de produit faisant partie des classes IB et IC. Ainsi, l'entreposage de 11 000 litres de produit dans une aire d'entreposage individuelle n'est pas permis parce que lorsque les produits se trouvent dans une (1) aire d'entreposage individuelle, il faut considérer que **tous** les produits font partie de la classe IC du CNPI, c'est-à-dire que leur point d'éclair est le plus bas.

Vu qu'il reste encore 1 000 litres de produit à entreposer, on doit donc créer une deuxième aire d'entreposage individuelle pour entreposer les 1 000 litres de produit faisant partie de la classe II du CNPI. Dans cette aire d'entreposage individuelle, on pourrait entreposer 14 000 litres supplémentaires de produit faisant partie de la classe II du CNPI pour atteindre la quantité maximale par aire d'entreposage individuelle (15 000 litres), ou on pourrait y entreposer 14 000 litres de glyphosate.

Ainsi, les deux (2) aires d'entreposage individuelles doivent être séparées l'une de l'autre et des autres aires d'entreposage adjacentes par des allées non encombrées mesurant non moins de 2,4 m (8 pi.) de largeur ou par un mur de séparation ayant un degré de résistance au feu de deux 2 heures. On crée ainsi un nouveau compartiment résistant au feu.

Lorsque les bâtiments sont conçus pour entreposer des liquides inflammables ou combustibles et l'installation d'entreposage est munie d'extincteurs automatiques de niveau intermédiaire, la quantité totale d'entreposage par compartiment résistant au feu est illimitée.

Dans les installations d'entreposage importantes, où d'autres matières dangereuses non agricoles sont entreposées avec des produits agrochimiques à l'intérieur du même compartiment résistant au feu, ces produits doivent être conformes eux-aussi puisqu'ils sont susceptibles de porter atteinte à l'intégrité de la zone certifiée.

Protocole de vérification 2006 N° C4

Référence : CNPI

Les produits réglementés en vertu du TMD sont entreposés conformément au tableau de séparation pour le stockage des marchandises dangereuses du CNPI (à l'appendice A dans le guide des Protocoles de vérification 2006).

Le protocole porte sur les liquides inflammables ou combustibles (tous les produits liquides dont le point d'éclair ne dépasse pas 93,3 °C) parce que tous les produits faisant partie d'une classe de produit du TMD, pas seulement les liquides inflammables ou combustibles, doivent être conforme au tableau de séparation.

Lorsque l'entreposage de produits coïncide avec un « X » dans le tableau de séparation, il est **défendu** d'entreposer les produits dans le même compartiment résistant au feu. Si, par contre, le volume d'un des produits entreposés fait partie de l'une des exemptions pour petites quantités figurant au tableau du CNPI (à l'appendice D dans le guide des Protocoles de vérification 2006), il est donc considéré comme n'étant pas entreposé.

Lorsque l'entreposage de produits coïncide avec un « A » dans le tableau de séparation, les produits doivent être séparés par une distance horizontale d'au moins 1 mètre. Il ne s'agit pas d'une allée ou d'un espace dégagé d'un mètre, mais plutôt d'une distance horizontale d'au moins 1 mètre. Ainsi, afin de profiter au maximum de l'espace d'entreposage, la distance horizontale d'un mètre pourrait être utilisée pour entreposer des produits compatibles, c'est-à-dire ceux dont l'entreposage de produits coïncide avec un « P ».

Lorsque l'entreposage de produits coïncide avec un « DS » dans le tableau de séparation, il s'agit de l'information contenue dans la FS pour la matière dangereuse particulière.

Dans les installations d'entreposage importantes, où d'autres matières dangereuses non agricoles sont entreposées avec des produits agrochimiques à l'intérieur du même compartiment résistant au feu, ces produits doivent être conformes eux-aussi puisqu'ils sont susceptibles de porter atteinte à l'intégrité de la zone certifiée.

Protocole de vérification 2006 N° C5

Référence : CNPI

Les hauteurs d'entreposage des produits réglementés en vertu du TMD, à l'exception des liquides inflammables ou combustibles, respectent les normes du CNPI.

Le protocole se rapporte uniquement aux matières dangereuses qui ne sont pas classées par le CNPI comme des liquides inflammables ou combustibles (lesquelles comprennent notamment tous les produits dont le point d'éclair ne dépasse pas 93,3 °C).

On déterminera la méthode d'entreposage des matières dangereuses de manière à assurer la stabilité des produits entreposés et en ne dépassant pas les hauteurs d'entreposage maximales comme suit :

Classification	Aucun arroseur automatique	Protégé	Extincteur automatique de niveau intermédiaire
Groupe d'emballage I	1,8 m	2,4 m	illimité
Groupe d'emballage II	2,4 m	4,0 m	illimité
Groupe d'emballage III	4,5 m	6,0 m	illimité

Il est permis d'excéder les hauteurs d'entreposage pour une aire d'entreposage protégée pourvu que les matières dangereuses soient entreposées sur des rayonnages ou des étagères.

Il ne faut pas enfreindre le protocole sur les hauteurs de stockage des produits en empilant un produit de moindre exigence pour les risques sur un produit ayant une exigence supérieure pour les risques à moins que la hauteur de l'îlot de stockage rencontre l'exigence pour le produit ayant une exigence supérieure dans un bâtiment qui n'est pas muni d'extincteurs automatiques à eau.

Exemple : On ne peut pas empiler une palette de produits faisant partie de la classe TMD 6.1, PG II sur une palette de produits faisant partie de la classe TMD 6.1, PG I à moins que la hauteur de l'îlot de stockage soit inférieure à 1,8 mètres.

Dans les installations d'entreposage importantes, où d'autres matières dangereuses non agricoles sont entreposées avec des produits agrochimiques à l'intérieur du même compartiment résistant au feu, ces produits doivent être conformes eux-aussi puisqu'ils sont susceptibles de porter atteinte à l'intégrité de la zone certifiée.

Protocole de vérification 2006 N° C6

Référence : CNPI

Les produits réglementés par le TMD (sauf les liquides inflammables ou combustibles) sont entreposés dans une aire d'entreposage individuelle séparée. La superficie totale des aires d'entreposage individuelles (ISA) dans un bâtiment ne doit pas dépasser 100 m² dans un entrepôt non protégé.

Remarque : Les produits non réglementés dont le point d'éclair s'élève à 93,3 °C ou plus peuvent être entreposés dans cette aire d'entreposage individuelle pour des matières dangereuses.

Lorsqu'on détermine la superficie, le calcul ne tient pas compte de l'espace occupé par les produits non réglementés et faisant partie de la classe TMD 9.2 sans autre classification et l'espace occupé par les liquides inflammables ou combustibles. Il faut inclure la superficie de l'allée auxiliaire à l'intérieur de l'aire d'entreposage individuelle.

De plus, on peut entreposer dans l'espace disponible restant dans l'entrepôt n'importe quelle quantité de produit faisant partie de la classe TMD 9.2 ou de produit non réglementé.

Il est interdit de dépasser la surface de 100 m² sauf si une installation d'extinction (système d'extincteurs automatiques à eau) est installée.

Protocole de vérification 2006 N° C7

Référence : CNPI

La vue en plan de l'aire d'entreposage doit être affichée dans l'entrepôt et indiquer :

- a) les allées;
- b) la zone d'entreposage (les aires d'entreposage individuelles), tant pour les liquides inflammables ou combustibles que pour les autres matières dangereuses;
- c) la classe TMD du produit entreposé dans chaque aire d'entreposage individuelle.
- d) La vue en plan doit respecter les normes telles que décrites aux protocoles N^{os} C2, C3, C4, C5 et C6.

PROCOLE E19
NPE EN MATIÈRE D'ENQUÊTE ET DE RÉDACTION
DE RAPPORTS SUR LES ACCIDENTS ET LES INCIDENTS

Le but du protocole vise à assurer qu'une norme pour les procédures d'exploitation (NPE) en matière d'enquête sur les accidents et les incidents soit en place pour toute installation certifiée. Une norme pour les procédures d'exploitation :

- a) définit les divers types d'accidents et incidents;
- b) détermine les échéanciers pour préparer un rapport;
- c) indique qui doit recevoir les rapports écrits;
- d) indique qui doit être chargé de l'enquête;
- e) indique ce qu'il faut faire une fois que l'enquête est terminée;
- f) indique les mesures qui devront être prises pour empêcher que l'accident ou l'incident ne se produise à nouveau.

Remarque : Le vérificateur de l'ANEPA doit examiner votre documentation pertinente sur la NPE, ainsi que toute enquête terminée et basée sur votre norme pour les procédures d'exploitation.

Qu'est-ce qu'un accident? « Un accident désigne un événement indésirable qui a pour résultat des blessures corporelles ou des dommages à la propriété. En général, il s'agit du contact avec une source d'énergie (p. ex., cinétique, électrique, chimique ou thermique) dépassant le seuil limite d'un corps ou d'une structure. »

Qu'est-ce qu'un incident? « Un incident est un événement indésirable qui risque d'avoir (ou a) pour résultat de diminuer l'efficacité de l'exploitation de l'entreprise. »

Types d'accidents et d'incidents

- 1) **Accident mortel** : Explication évidente.
- 2) **Maladie professionnelle** : Toute condition ou trouble anormal, autre que celle ou celui étant le résultat d'un accident du travail, causé(e) par l'exposition à des facteurs environnementaux associés à l'emploi. Une maladie professionnelle comprend notamment les maladies aiguës et chroniques pouvant être causées par l'inhalation, l'absorption, l'ingestion, ou le contact direct.

Voici quelques exemples de maladies professionnelles :

- a) Dermatoses professionnelles ou maladie de la peau;
- b) Pneumoconiose;
- c) Problèmes respiratoires découlant de l'exposition à des agents toxiques;
- d) Empoisonnement (effets généraux des matières toxiques);
- e) Troubles dus à l'exposition à des agents physiques (autre que les matières toxiques);
- f) Troubles associés à un traumatisme chronique;
- g) Toute autre maladie professionnelle.

- 3) **Accident du travail** : Toute blessure telle qu'une coupure, une fracture, une entorse, une amputation, etc., qui est le résultat d'un accident du travail ou d'une seule exposition instantanée dans l'environnement de travail. Remarque : Les conditions qui sont le résultat de morsures d'animaux, telles que des piqûres d'insectes ou des morsures de serpent, ou d'une exposition ponctuelle à des produits chimiques sont considérées des blessures.

Tous les accidents du travail ou les maladies professionnelles qui doivent faire l'objet d'un rapport auront pour résultat l'un des trois cas :

- a) Les accidents mortels, peu importe le temps écoulé entre la blessure ou la durée de la maladie et la mort;
 - b) Les cas de perte de jours de travail, autre que les accidents mortels qui ont pour résultat la perte de jours de travail;
 - c) Les cas n'entraînant pas la mort et sans perte de jours de travail.
- 4) **Travail restreint** : La mobilité ou le travail restreint a lieu lorsque l'employé, en raison d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, est physiquement ou mentalement incapable d'exécuter toutes ou une partie de ses tâches de travail normales durant toute la journée ou période de travail ou une partie de celle-ci.
- 5) **Traitement médical** : Comprend le traitement des blessures par un médecin, par du personnel professionnel enregistré ou par des non spécialistes (p. ex., le personnel non médical). Le traitement médical ne comprend pas l'administration des premiers soins (un traitement ponctuel et l'examen des petites égratignures, coupures, brûlures, échardes, etc., qui, habituellement, ne nécessite pas de soins médicaux) même si le traitement est administré par un médecin ou du personnel professionnel enregistré.
- 6) **Premiers soins** : Tout traitement ponctuel et examen subséquent des petites égratignures, coupures, brûlures, échardes, etc., qui, habituellement, ne nécessite pas de soins médicaux. Un tel traitement et examen est considéré comme étant des mesures de premiers soins, même s'ils sont administrés par un médecin ou du personnel professionnel enregistré.
- 7) **Actes dangereux et conditions dangereuses** : Tout condition dangereuse ou acte dangereux observé qui n'a pas encore eu comme résultat une blessure ou une maladie.

On peut obtenir plus d'information au moyen du moteur de recherche Google en tapant « enquête sur les accidents en milieu de travail » dans la barre d'interrogation, ou en pointant son fureteur à l'adresse Internet www.cchst.ca.

ÉNONCÉ DE POLITIQUE**NOUVEAU PROCESSUS DE CONFORMITÉ ET DE MISE EN VIGUEUR**

En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2008, toute infraction relative à l'expédition et à l'entreposage sera assujettie au processus de conformité et de mise en vigueur suivant.

1. Le plaignant avise l'ANEPA

Il faut envoyer la plainte à l'ANEPA, a/s directeur de projet, par télécopieur au 416-968-6818 ou par courriel à mail@awsacanada.com. Le plaignant doit fournir des précisions sur l'infraction présumée. Le directeur de projet de l'ANEPA gardera secrets les renseignements fournis par le plaignant.

2. Processus de qualification

- L'ANEPA envoie un vérificateur sur les lieux pour vérifier les détails de la plainte.
- On évalue la validité de la plainte dans les trois jours ouvrables.
- Le directeur de projet présente les recommandations finales à la direction de l'ANEPA.
- L'ANEPA avise le plaignant de l'état de la situation le quatrième jour ouvrable au plus tard.

3. Processus de résolution**Première infraction**

- L'exploitant de l'entrepôt dispose de trois jours ouvrables pour prendre les mesures nécessaires et rectifier la situation.
- L'exploitant de l'entrepôt doit confirmer par écrit que le problème a été réglé.
- L'infraction est documentée et conservée dans les dossiers pendant deux ans à partir de la date de l'infraction.
- Si la situation n'est pas rectifiée dans les trois jours ouvrables, la certification est retirée et les fabricants/distributeurs en sont avisés. Il faut procéder à une revérification complète, et ce, aux frais de l'exploitant de l'entrepôt. Si la vérification le prévoit, la recertification est accordée. L'infraction est documentée et conservée dans les dossiers pendant deux ans à partir de la date de l'infraction.

- L'ANEPA peut, à sa discrétion, procéder à une deuxième vérification afin de confirmer que l'entrepôt est en conformité.
- Des vérifications imprévues auront lieu, aux frais de l'ANEPA, l'année suivante.

Deuxième infraction

Deuxième infraction (même entrepôt, même infraction, dans les deux ans (730 jours) qui suivent la première infraction).

- Une amende de 5 000 \$ est prélevée et le montant est payable dans les 30 jours.
- L'exploitant de l'entrepôt dispose de trois jours ouvrables pour prendre les mesures nécessaires et rectifier la situation.
- L'exploitant de l'entrepôt doit confirmer par écrit que le problème a été réglé.
- L'infraction est documentée et conservée dans les dossiers pendant deux ans à partir de la date de la deuxième infraction.
- Si la situation n'est pas rectifiée dans les trois jours ouvrables, la certification est retirée et les fabricants/distributeurs en sont avisés. Il faut procéder à une revérification complète, et ce, aux frais de l'exploitant de l'entrepôt. Si la vérification le prévoit, la recertification est accordée. L'infraction est documentée et conservée dans les dossiers pendant deux ans à partir de la date de la deuxième infraction.
- Tous les fabricants et distributeurs sont avisés de la deuxième infraction.
- L'ANEPA peut, à sa discrétion, procéder à une deuxième vérification afin de confirmer que l'entrepôt est en conformité. Les vérifications de suivi seront imprévues.
- Des vérifications imprévues auront lieu, aux frais de l'ANEPA, les années suivantes.

Troisième infraction

Troisième infraction (même entrepôt, même infraction, dans les deux ans (730 jours) qui suivent la deuxième infraction).

- Une amende de 10 000 \$ est prélevée et le montant est payable dans les 30 jours.
- L'exploitant de l'entrepôt dispose de trois jours ouvrables pour prendre les mesures nécessaires et rectifier la situation.
- L'exploitant de l'entrepôt doit confirmer par écrit que le problème a été réglé.
- L'infraction est documentée et conservée dans les dossiers pendant deux ans à partir de la date de la troisième infraction.
- Si la situation n'est pas rectifiée dans les trois jours ouvrables, la certification est retirée et les fabricants/distributeurs en sont avisés. Il faut procéder à une revérification complète, et ce, aux frais de l'exploitant de l'entrepôt. Si la vérification le prévoit, la recertification est accordée. L'infraction est documentée et conservée dans les dossiers pendant deux ans à partir de la date de la troisième infraction.
- Tous les fabricants et distributeurs sont avisés de la troisième infraction.

- L'ANEPA peut, à sa discrétion, procéder à une deuxième vérification afin de confirmer que l'entrepôt est en conformité. Les vérifications de suivi seront imprévues.
- Des vérifications imprévues auront lieu, aux frais de l'ANEPA, les années suivantes.

Quatrième infraction

Quatrième infraction (même entrepôt, même infraction, dans les deux ans (730 jours) qui suivent la troisième infraction).

- La certification est retirée immédiatement pendant 547 jours (1 an et demi), sans période de grâce de trois jours. Les fabricants sont avisés immédiatement que l'entrepôt n'as pas le droit de recevoir des produits agrochimiques. Après 547 jours, il faut procéder à une revérification complète, et ce, aux frais de l'exploitant de l'entrepôt. Si la vérification le prévoit, la recertification est accordée.

Exemple :

1. L'exploitant de l'entrepôt évalue la validité de la plainte le 1^{er} mai 2007 (mais elle est rectifiée dans les trois jours ouvrables).
2. La 1^{re} infraction est documentée et conservée dans les dossiers jusqu'au 30 avril 2009.
3. Une 2^e infraction est commise (même raison) le 1^{er} mai 2008 (mais elle est rectifiée dans les trois jours ouvrables). L'entrepôt a désormais un statut de 2^e infraction, qui sera conservé dans les dossiers pendant deux ans à partir de la date de la deuxième infraction (jusqu'au 30 avril 2010). Une amende de 5 000 \$ est prélevée.
4. Une 3^e infraction est commise (même raison) le 15 février 2009 (mais elle est rectifiée dans les trois jours ouvrables). L'entrepôt a désormais un statut de 3^e infraction, qui sera conservé dans les dossiers pendant deux ans à partir de la date de la troisième infraction (jusqu'au 14 février 2011). Une amende de 10 000 \$ est prélevée.
5. Si l'entrepôt commet une 4^e infraction (même raison) entre le 15 février 2009 et le 14 février 2011, la certification est retirée pendant une période de 547 jours et tous les fabricants/distributeurs en sont avisés.

